



Compte rendu du Conseil Municipal du Lundi 1er Octobre 2018 à 14 h 00

PRESENTS : Blandine MONIER, Jean-François ROMERO, Marianne PONCELET, Louis VIDAL, Sophie BRIANÇON.

REPRESENTES : DELPRETE Ludovic représenté par ROMERO Jean-François, TEYSSIER Jean représenté par PONCELET Marianne, REY Denise représentée par MONIER Blandine, L'ECU Bertrand représenté par VIDAL Louis, LORIN Sébastien représenté par BRIANÇON Sophie.

ABSENTS : SIMONNET Marie-José, CAMPOLI Ghislaine, CADEO de ITURBIDE Martine, DEMARLIER Alain, PETIT Philippe, THEVENIN Christine, BADANO Carine, CASTILLO Laëtitia.

ABSENTE EXCUSEE : LARDIER Virginie

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-François ROMERO

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 05 juillet 2018 et rappelle que le conseil municipal, initialement prévu le 25 septembre 2018 à 14 h 30, n'avait pu valablement se tenir car le quorum n'était pas atteint
Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 05 juillet 2018 est adopté **A L'UNANIMITE**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision du maire n° 16/2018 prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public par la Société de production « FOLIVARI ».

Décision du maire n° 17/2018 prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal pour la révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre M. SALIQUES Serge et Mme CRIMO épouse SALIQUES Chantal et la Commune pour l'appartement, sis Place de la Caranque au Vieil Evenos.

Décision du maire n° 18/2018 prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal portant désignation d'un Cabinet d'Avocats dans le cadre d'un contentieux.

Petit récapitulatif des encaissements de la régie 33 : « Locations salles – Tables et chaises – Reproduction documents » pour le 3ème trimestre 2018. Le montant pour cette période s'élève à 2 582,80 €.

ORDRE DU JOUR :

1/ Ajustement du tableau des effectifs communaux.

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

Le rapporteur informe qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Dans le cadre du retour à la semaine de 4 jours, il est apparu nécessaire de revoir de manière globale, le temps de travail des agents travaillant à temps non complet dans les écoles. L'ensemble de ces modifications sont largement inférieures au 10 % de réduction, qui constituent la limite exonérant de saisine de la Commission Administrative Paritaire, aucun agent ne perdant par ailleurs son affiliation CNRACL.

Considérant le projet d'ajustement du tableau des effectifs annexé,

Madame Sophie BRIANÇON propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les modifications du tableau des effectifs communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

2/ Signature d'une convention de mise à disposition de personnel communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire et l'accord écrit des agents concernés annexé,

Considérant l'intérêt social de ne pas réduire de manière trop importante le nombre d'heures effectuées par les agents municipaux dans les écoles et au regard de leur connaissance des locaux et de l'environnement scolaire,

Madame Sophie BRIANÇON propose au conseil municipal :

Article 1 : de signer avec l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL), Centre de loisirs, une convention de mise à disposition de personnel titulaire de la commune d'Evenos auprès de l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL), précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

3/ Modification des tarifs de la taxe de séjour forfaitaire.

Considérant l'activité touristique croissante de la commune,

Considérant les actions de protection et de gestion des espaces naturels entrepris par la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles R. 5211-21,

R 2333-43 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération n° 59/2016 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,

Madame PONCELET propose au conseil municipal :

Article 1 : de maintenir la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune, instituée à compter du 1^{er} janvier 2017,

Article 2 : d'assujettir, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Villages de vacances
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour forfaitaire durant la période fixée du 15 juin au 15 septembre,

Article 4 : d'appliquer la nouvelle grille tarifaire suivante par personne, par nuitée et par catégorie d'hébergement à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (€)
Palaces	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 5 : d'adopter le taux de 1 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement avec un montant plafond de 0.70€ qui correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Ex : pour une nuitée par personne dans un établissement en attente de classement à 25 €, le coût sera de 25 x 1% = 0.25 €

Article 6 : d'appliquer un taux d'abattement sur la capacité d'accueil aux hébergements assujettis à la taxe de séjour de :

- 30 % de 1 à 60 nuitées
- 40 % de 61 à 105 nuitées
- 50 % au-delà,

Article 7 : de retenir la formule suivante pour établir le montant de la taxe de séjour forfaitaire : La capacité maximale d'accueil moins le taux d'abattement que multiplie le nombre de nuitées, que multiplie le tarif applicable par catégorie d'hébergement,

Soit par exemple pour une capacité de 4 personnes et une ouverture de 61 jours la formule suivante :

$$[4 - (4 \times 40\%)] \times 0.20 \times 61 = 29.30 \text{ €}$$

Article 8 : d'exempter de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (10 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 9 : de mettre en recouvrement la taxe de séjour forfaitaire en septembre de l'exercice auprès du comptable public en charge de la commune, après émission d'un titre de recettes imputées au chapitre 73, article 7362 du budget communal 2019 et suivants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

4/ Budget communal 2018 : Décision modificative n° 2.

Madame le Maire expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n° 23/2018 relative au vote du budget primitif.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre 70 : Produits des services, des domaines et ventes divers

Article 7067..... + 27 000 €
(Redevances et droits des services périscolaires)

Article 70848..... + 12 000 €
(Aux autres organismes)

DEPENSES :

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article 6228 + 39 000 €
(Divers)

TOTAL : 0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

Article 2041582.....+ 34 625 €
(Autres groupements))

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article 2151.....- 34 625 €
(Réseaux de voirie)

TOTAL : 0 €

Madame Blandine MONIER propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus,

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

5/ Approbation du règlement du service de restauration scolaire de la commune d'Evenos.

Le rapporteur rappelle que le service de restauration scolaire est un service municipal destiné aux enfants des écoles maternelles et élémentaires dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la Commune d'Evenos sous la responsabilité du Maire.

Pour rappel, ce service fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les repas sont pris pendant la période d'interclasse de la pause méridienne

Afin de définir clairement l'organisation de ce service, un règlement de la restauration scolaire est nécessaire.

Il convient aujourd'hui de réactualiser le règlement de la restauration scolaire en faisant notamment évoluer les points suivants :

- facturation des frais de relance en cas d'impayés ;
- Corrections erreurs matérielles et précisions diverses.

Considérant le projet de règlement modifié joint à la présente délibération,

Madame Sophie BRIANÇON propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la nouvelle version du règlement du service de restauration scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

6/ Approbation des règlements des services « Eau » et « Assainissement » de la commune d'Evenos.

Le rapporteur rappelle que les règlements des services de l'eau et de l'assainissement sont obligatoires en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils constituent les seuls documents opposables aux usagers.

Les deux règlements ayant été adoptés il y a deux ans, il convient aujourd'hui de les réactualiser en faisant notamment évoluer les points suivants :

- facturation des frais de relance en cas d'impayés ;
- corrections erreurs matérielles et précisions diverses.

Considérant les projets de règlements modifiés,

Madame Marianne PONCELET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la nouvelle version des règlements des services « Eau » et « Assainissement ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

7/ Revalorisation des tarifs en matière d'eau et d'assainissement.

En matière de services publics, il convient de réévaluer les tarifs applicables aux usagers en fonction des charges pesant sur l'exécution de ces services, notamment pour les services de l'eau et de l'assainissement.

Il est également rappelé que la nomenclature comptable M49, applicable aux budgets de l'eau et de l'assainissement, impose à l'assemblée de faire payer à l'utilisateur le coût réel du service et qu'il convient de délibérer afin de fixer l'ensemble des tarifs applicables aux services de l'eau et de l'assainissement à compter de la prochaine facturation.

En conséquence, il apparaît nécessaire de réviser les tarifs communaux afin de permettre à la commune de maintenir un service public de qualité. Les tarifs proposés sont exposés dans les tableaux joints en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2121-29 et suivants,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif tels qu'ils figurent annexés à la présente, le tarif lié au cautionnement et supprimé, étant entendu que ces tarifs seront applicables dès la prochaine facturation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte les grilles de tarification proposées.

8/ Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28/05/2018.

Par arrêté n° 35/2014 en date du 27/11/2014, le préfet du Var a transformé la communauté de communes Sud Sainte Baume en communauté d'agglomération, régie par les statuts annexés audit arrêté à compter du 01/01/2015.

Depuis cette transformation, un certain nombre de compétences ont été transférées des communes à la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences transférées, revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Madame le Maire présente le rapport qui a été élaboré par la commission, lors de sa réunion du 28 mai 2018 et qui permet notamment :

- De confirmer les décisions antérieures relatives aux modalités et aux conséquences du transfert des contrats de transport urbain des communes de Sanary-sur-Mer, Saint-Cyr-sur-Mer et Bandol.
- Suite à la demande de transfert de voirie de certaines communes, d'arrêter les nouveaux montants des attributions de compensation conformément aux règles de calcul définies en la matière par la CLECT du 12 juin 2017, dont le rapport a été adopté par le conseil communautaire le 26 juin 2017.

Ce rapport, conformément aux dispositions précitées, doit être soumis aux conseils municipaux des communes-membres, puisque l'évaluation doit être déterminée à la date du transfert de compétences, soit le 1^{er} janvier 2018, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT adopté par la commission lors de sa réunion du 28 mai 2018, joint ;

Vu la délibération de la CASSB du 25 juin 2018, jointe ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver en tant que de besoin ledit rapport,

Article 2 : de l'autoriser à donner acte au Président de la présentation du rapport de la CLECT en conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

9/ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume – Prise anticipée des compétences « Eau » et « Assainissement ».

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), attribue à titre obligatoire les compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération du 9 octobre 2017, le conseil communautaire a décidé du principe d'une prise anticipée de ces deux compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2019.

Cette décision de principe nécessite la révision et la mise en conformité des statuts de la communauté, par rajout des deux alinéas relatifs à ces deux compétences, et la suppression de l'actuel article 6.3.2. relatif à l'assainissement non collectif.

En effet, pour ce qui concerne l'Assainissement (article L.5216-5 II-2° du CGCT), la loi NOTRe rend obligatoire l'exercice de la compétence dans sa totalité, c'est-à-dire :

- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- gestion des eaux pluviales.

Créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la communauté de communes Sud Sainte Baume, transformée en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, s'est dotée depuis de nouvelles compétences ayant entraîné d'importantes modifications statutaires.

L'objet de la présente délibération est de proposer, outre la prise anticipée de ces deux nouvelles compétences, une nouvelle version des statuts, à la fois complétée, conforme aux lois et aux textes les plus récents, et offrant une lisibilité claire et transparente de l'objet, des compétences et de l'organisation institutionnelle de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Cette nouvelle version, dès lors qu'elle aura été approuvée par les communes-membres, puis par arrêté préfectoral, se substituera aux versions antérieures.

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles 64, 66 et 68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5216-5 II 2° et 3° alinéa,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu le projet de statuts modifiés annexé,

Vu la délibération n° 2017CC059 du 9 octobre 2017 par laquelle la CASSB a adopté le principe d'une prise anticipée des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° 2018CC024 du 9 avril 2018 par laquelle la CASSB a modifié ses statuts pour une prise anticipée des compétences eau et assainissement,

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement »,

Considérant la volonté pour la communauté d'agglomération de prendre ces compétences par anticipation avec prise d'effet différée au 1er janvier 2019 pour adapter ses statuts,

Considérant que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la communauté, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement à celle de l'article L.5216-5 II du CGCT,

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront transfert desdites compétences à la communauté ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-6 du CGCT, par le biais du mécanisme de la représentation-substitution, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume représentera et siègera automatiquement dans les différents syndicats Intercommunaux concernés, en lieu et place des communes qui y adhèrent déjà,

Considérant que le conseil communautaire devra désigner, par une délibération ultérieure, ses représentants au sein de ces différents syndicats,

Considérant le projet de statuts modifiés annexé,

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver et proposer aux communes la prise des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2019,

Article 2 : d'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération avec effet au 1er janvier 2019,

Article 3 : de prendre acte qu'en conséquence la communauté siègera, au regard du mécanisme dit de la « représentation-substitution », en lieu et place des communes concernées, au sein des syndicats concernés par les nouvelles compétences dans les conditions fixées à l'article L.5216-6 du CGCT,

Article 4 : de charger le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin, dont les dispositions ne s'appliqueront que sous réserve que l'arrêté préfectoral les confirme,

Article 5 : de notifier la présente délibération à la CASSB ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département du Var.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

10/ Transfert de la contribution communale au budget du SDIS à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-35 et L5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

ENTENDU que jusqu'en 2015 inclus, seules les communautés d'agglomération qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

ENTENDU que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5ème alinéa à cet article qui prévoit que : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT »

ENTENDU que l'article L.5211-17 du CGCT prévoit que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

ENTENDU que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT d'autre part, que la modification des statuts et le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

-soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

-soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

CONSIDERANT que ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la communauté d'agglomération à une neutralité financière.

CONSIDERANT que par délibération du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume a décidé d'approuver le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté d'Agglomération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le transfert de la contribution communale au budget du SDIS à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

11/ Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 17/09/2018.

Par arrêté n° 35/2014 en date du 27/11/2014, le préfet du Var a transformé la communauté de communes Sud Sainte Baume en communauté d'agglomération, régie par les statuts annexés audit arrêté à compter du 01/01/2015.

Depuis cette transformation, un certain nombre de compétences ont été transférées des communes à la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences transférées, revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Madame le Maire présente le rapport qui a été élaboré par la commission, lors de sa réunion du 17 septembre 2018 et qui permet notamment :

- de transférer à la CASSB les contributions communales au budget du SDIS 83
- la ventilation par commune sera remise à une CLECT ultérieure.

Ce rapport, conformément aux dispositions précitées, doit être soumis aux conseils municipaux des communes-membres, puisque l'évaluation doit être déterminée à la date du transfert de compétences, soit le 1^{er} janvier 2018, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT adopté par la commission lors de sa réunion du 28 mai 2018, joint ;

Vu la délibération de la CASSB du 24 juin 2018, jointe ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver en tant que de besoin ledit rapport,

Article 2 : de l'autoriser à donner acte au Président de la présentation du rapport de la CLECT en conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

12/ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume – Prise de compétence « Financement du contingent SDIS ».

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que par délibération du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a décidé que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume prendrait la compétence « financement du contingent SDIS » au 1^{er} janvier 2019.

Cette décision de principe nécessite la révision et la mise en conformité des statuts de la communauté.

Créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la communauté de communes Sud Sainte Baume, transformée en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, s'est dotée depuis de nouvelles compétences ayant entraîné d'importantes modifications statutaires.

L'objet de la présente délibération est de proposer, outre la prise de cette nouvelle compétence, une nouvelle version des statuts, à la fois complétée, conforme aux lois et aux textes les plus récents, et offrant une lisibilité claire et transparente de l'objet, des compétences et de l'organisation institutionnelle de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Cette nouvelle version, dès lors qu'elle aura été approuvée par les communes-membres, puis par arrêté préfectoral, se substituera aux versions antérieures.

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5216-5 II 2° et 3° alinéa,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu le projet de statuts modifiés annexé,

Vu la délibération n° 2018CC080 du 24 septembre 2018 par laquelle la CASSB a adopté le principe d'une prise de compétence du financement du contingent SDIS au 1er janvier 2019,

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice de cette compétence,

Considérant le projet de statuts modifiés annexé,

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver et proposer aux communes la prise de compétence « financement du contingent SDIS » au 1^{er} janvier 2019,

Article 2 : d'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2019,

Article 3 : de charger le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin, dont les dispositions ne s'appliqueront que sous réserve que l'arrêté préfectoral les confirme,

Article 4 : de notifier la présente délibération à la CASSB ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département du Var.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

13/ Rapport d'activités 2017 de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Monsieur ROMERO rappelle que le Président de la communauté doit présenter chaque année au conseil communautaire le rapport d'activités de l'établissement, ce qui a été fait en séance du Conseil communautaire du 24 juin 2018.

Ce rapport retrace sur l'année les actions et les opérations menées par l'EPCI ainsi que le fonctionnement des services communautaires.

Le rapport doit ensuite être adressé chaque année au Maire de chaque commune-membre pour faire l'objet d'une communication par le Maire à son conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal, sont entendus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-39,

Vu l'arrêté préfectoral N° 35/2014 en date du 27 novembre 2014 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2018 prenant acte de la présentation du rapport d'activités de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume pour l'année 2017,

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance du rapport d'activités 2017 de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Jean-François ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport d'activités de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume pour l'année 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

14/ Avis sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal de donner un avis favorable à l'intégration du sentier au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), institué selon la loi n°83 663 du 22 juillet 1983.

Dans ce cadre, le Département du Var et le futur gestionnaire de l'itinéraire, à savoir la commune d'Evenos, proposent un itinéraire de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur ROMERO informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés, voire supprimés, que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et, ce, en accord avec le Département.

L'itinéraire, pour être intégré au P.D.I.P.R., doit préalablement se conformer à un ensemble de critères définis par le Département (Critères techniques, Maîtrise Foncière et conventions d'autorisation, délibération de la commune).

Sous respect de ces critères, le Département intégrera par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment à la section 5 : De l'environnement et de l'action culturelle,

Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu les dispositions relevant des articles L.361-1 et L.365-1 du code de l'Environnement par lesquelles le Département est compétent pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, afin notamment de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Vu la délibération n° A22 du Conseil Départemental du 18 décembre 2014 encadrant la politique départementale pour le développement de la randonnée dans le Var,

Jean-François ROMERO propose au conseil municipal :

De donner un avis simple favorable, sur l'ensemble du tracé du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

De donner un avis conforme favorable, concernant les chemins ruraux de la commune inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les extraits de planches cadastrales concernant ces chemins ruraux sont annexés à la présente délibération.

De s'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux :

- À ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan ;
- À préserver leur accessibilité (pas de clôture) ;
- À prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière et en informer le Département ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- À maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste ;
- À accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ;
- À ne pas goudronner les sentiers inscrits au Plan.

Pour l'ensemble des itinéraires inscrits, la commune s'engage à :

- autoriser le Département et ses partenaires (Associations : Agence de Développement Touristique, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, Parc Naturel Régional) à mettre en place des outils de valorisation et de promotion des itinéraires inscrits au Plan (Fiches randonnée, guide de randonnée, cartes...).

- assurer l'entretien des itinéraires inscrits afin de garantir le maintien d'une offre de qualité selon les critères définis pour les itinéraires inscrits au PDIPR.
- à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re-balisage d'autres circuits, en superposition avec l'itinéraire sans en informer le Département afin d'éviter toute confusion.
- à solliciter le Département pour la mise en place de la signalétique directionnelle afin de garantir une cohérence de la signalétique départementale sur les différents territoires. Le Département assurant la définition et la mise en place de celle-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

15/ Adhésion au SYMIELECVAR des communes de FAYENCE et MONTAOUX à la compétence n° 7.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 24 novembre 2017 pour l'adhésion des communes de FAYENCE et MONTAOUX à la compétence n°7 (*Infrastructure de recharge des véhicules électriques*) du Syndicat.

Les communes de FAYENCE et MONTAOUX ont délibéré respectivement les 06/03/2017 et 22/09/2017 pour adhérer à la compétence n°7 du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat du 12/02/2018 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles adhésions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR des communes de FAYENCE et MONTAOUX à la compétence n°7 (Infrastructure de recharge des véhicules électriques) ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

Fin de séance : 15 heures 30

Le secrétaire de séance,
Jean-François ROMERO



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

